

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

MAIRIE DE MALAUZAT

**ARRETE MUNICIPAL N °2005-002
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION
DES POIDS LOURDS CHEMIN DE LA RONZIERE**

- Le Maire de la commune de MALAUZAT,

- VU l'article 27 du Code de la Route ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment en ses articles 25 et 27 ;
- VU la loi n° 83.3 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
- VU le décret n° 90.1060 du 29 novembre 1990 modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour assurer la circulation et la sécurité à l'intérieur de l'agglomération ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des Poids Lourds de plus de 3 T 5 sera interdite sur la voie communale n° 14 « Chemin de la Ronzière » à St Genest L'Enfant – commune de Malauzat à compter de ce jour, sauf desserte des riverains.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune à l'entrée du « Chemin de la Ronzière ».

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MALAUZAT par l'autorité administrative.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de VOLVIC qui sera chargé de son exécution

A MALAUZAT, le 4 février 2005

Le Maire de MALAUZAT


J.P. AYRAL

